



ADMINISTRATION COMMUNALE

**SAINT-PREX**

SERVICE DE L'URBANISME ET DES INFRASTRUCTURES (SUI)

Chemin de Penguey 1A - 1162 Saint-Prex - tél.: 021 823 01 04

sui@saint-prex.ch -www.saint-prex.ch

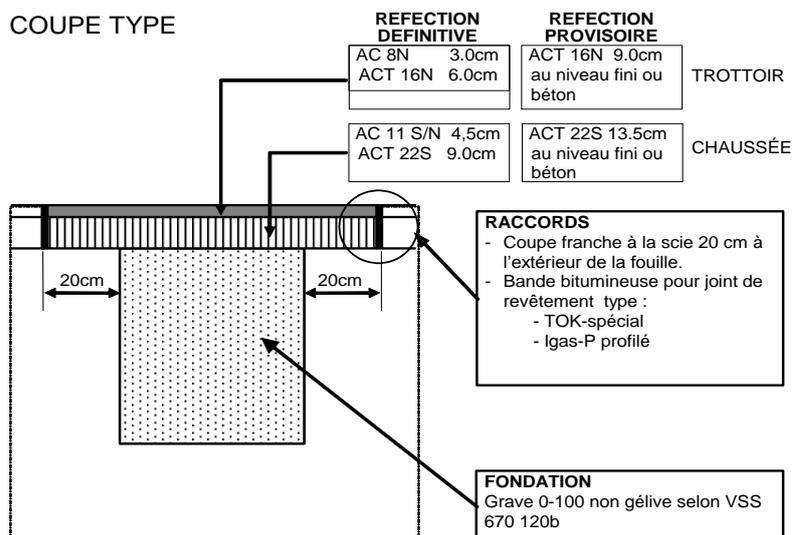
## DEMANDE DE RACCORDEMENT EU/EC N°.....

PERMIS DE CONSTRUIRE / N° PARCELLE:		
TYPE D'OUVRAGE / NBRE DE LOGEMENTS:		
MAITRE DE L'OUVRAGE:		
ADRESSE:		
COURRIEL / TEL:		/
DIRECTION DES TRAVAUX / RESP.:		
ADRESSE:		
COURRIEL / TEL:		/
ENTREPRISE MANDATEE:		
ADRESSE:		
COURRIEL / TEL:		/
LIEU DES TRAVAUX:		
ZONE DE PROT. DES EAUX:		
CANALISATION:	<input type="checkbox"/> EU	<input type="checkbox"/> EC
DIAMÈTRE (S) [mm]:		
PENTE (S) [%]:		
MATÉRIAU (x):		
ENROBAGE (S):		
DISTANCE TOTALE / PARTIELLE [S][m]:	/	/
RACCORD SUR COLLECTEUR:	<input type="checkbox"/> COMMUNAL	<input type="checkbox"/> PRIVE
N° DU COLLECTEUR ET DE LA CHAMBRE:		
DISPOSITIF D'INFILTRATION:	—	
INSTALLATION PARTICULIAIRE (SEPARATEUR-PISCINE-FOSSE DE POMPAGE-AUTRES):		
TYPE-CAPACITE-AUTRES:		
DISPOSITIF PARTICULIER (CLAPET- CONDUITE DE REFOULEMENT- POMPE):		
TYPE-DIAM.-DEBIT-AUTRES:		
EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC:	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI, DEMANDE DE PERMIS DE FOUILLE ANNEXEE	
USAGE DU DOMAINE PUBLIC:	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI, DEMANDE D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC ANNEXEE	
AUTRES RENSEIGNEMENTS:		

Suite au verso

## CONDITIONS GÉNÉRALES

- Les documents, selon l'article 69 RATC, doivent impérativement être jointe à la présente demande.
- Le permissionnaire est tenu de s'assurer auprès des services publics de distribution et du SUI de la position des canalisations et des conduites existantes avant d'entreprendre la fouille. Les indications portées sur les documents qui peuvent être remis par ces services doivent être vérifiées par des sondages.
- Les droits des tiers sont expressément réservés.
- La canalisation et les grilles-dépotoir touchées par les eaux de chantier seront vidangées.
- Celui qui entreprend, sur le domaine public, une fouille sans autorisation est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991.
- Aucun autre branchement ne devra être réalisé sur ce raccordement sans autorisation écrite.
- Le Maître de l'Ouvrage et ses représentants devront en tout cas respecter :
  1. les conditions du permis de construire et l'autorisation de raccordement y relatif,
  2. les prescriptions de la(les) zone(s) de protection des eaux,
  3. les prescriptions du Règlement Communal sur l'Évacuation et l'Épuration des Eaux (RCEEE), ainsi que les directives communales ad hoc.
- L'implantation, les niveaux et autres données des installations indiqués sur les plans remis par le SUI (EU, EC, EP) lors des études, avant/pendant les travaux, sont à titre d'informations et peuvent parfois être approximatifs. Des sondages et des relevés sont à effectuer préalablement sous la responsabilité des constructeurs.
- La creuse, le remblayage de la fouille, la remise en état de la chaussée et de la banquette en l'état ancien, se feront dans les règles de l'art et selon la coupe type ci-dessous. Avant la pose du revêtement définitif, les bords de la surface à réparer seront coupés soigneusement à l'aide d'outils spécialement adaptés.



- Ils devront en outre :
  1. acquérir directement le (s) droit (s) de passage sur la(es) parcelle(s) voisine(s) éventuelle(s) nécessaire(s) auprès du (des) propriétaire(s) et en fournir la preuve à l'autorité communale avant l'ouverture du chantier
  2. demander aux services concernés les renseignements sur les conduites et installations industrielles souterraines publiques ou privées.
  3. reconnaître et contrôler en temps utile, par des sondages, des relevés et des nivellements la position et le niveau des égouts existants et des diverses autres conduites souterraines, en prenant toutes précautions pour ne pas les endommager
  4. avertir le SUI en temps utile pour le contrôle et le relevé des raccordements, à fouilles ouvertes, en cours de travaux.

**Les prescriptions Communales correspondent à des exigences minimales à adapter ou à compléter de cas en cas. Les contrôles ou les indications de l'Administration Communale ou de son mandataire n'engagent pas leur responsabilité quant à la tenue ou au fonctionnement des égouts privés ou d'autres installations annexes. Il incombe au Maître d'Ouvrage et ses représentants de prendre toutes dispositions propres à assurer le bon fonctionnement des canalisations privées et notamment éviter tout refoulement et tout dommage à l'environnement.**

Lieu et date: ..... Timbre et signature: .....